

Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°023/2025/ARCOP/CRS DU 20 MARS 2025 SUR LA DENONCIATION DE MONSIEUR DIALLO MAMADOU POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE SASSANDRA DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T1164/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (5) LOGEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courriel de Monsieur DIALLO Mamadou en date du 05 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 05 mars 2025, enregistré le 06 mars 2025 sous le n°00665, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), Monsieur DIALLO Mamadou a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des pratiques frauduleuses qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1164/2024 relatif aux travaux de construction de cinq (5) logements sociaux dans la commune de Sassandra ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Sassandra a organisé l'appel d'offres n°T1164/2024 relatif aux travaux de construction de cinq (5) logements sociaux dans sa commune ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Commune de Sassandra, au titre de sa gestion 2024, imputation budgétaire 9232/2232 est constitué des cinq (5) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction d'un logement social dans le village de Siapo ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction d'un logement social dans le village de Misséhi ;
- le lot 3 relatif aux travaux de construction d'un logement social dans le village de Gloplou ;
- le lot 4 relatif aux travaux de construction d'un logement social au quartier Palmeraie ;
- le lot 5 relatif aux travaux de construction d'un logement social dans le village de Gapè ;

Par courriel en date du 05 mars 2025, Monsieur DIALLO Mamadou a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de cet appel d'offres ;

Il explique que la séance d'ouverture des plis qui devait se tenir le 31 janvier 2025 à 10 heures 30 minutes en ligne, à la salle des mariages de la Mairie de Sassandra, a été délocalisée à San-Pédro, en raison d'une coupure d'électricité survenue ;

Le plaignant ajoute que l'ouverture des plis a cependant été reportée en raison des problèmes techniques rencontrés à San-Pédro et que toutes les démarches entreprises auprès du Directeur technique de la Mairie de Sassandra pour obtenir la nouvelle date d'ouverture des plis se sont soldées par un échec ;

En outre, il relève le manque de transparence dans la procédure de passation de cet appel d'offres au motif que les résultats de l'appel d'offres lui ont été notifiés le 05 mars 2025 par WhatsApp, alors qu'il n'a pas été informé de la nouvelle date d'ouverture des plis ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de***

corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courriel en date du 05 mars 2025, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Sassandra dans le cadre de l'appel d'offres n°T1164/2024, Monsieur DIALLO Mamadou s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 05 mars 2025, faite par Monsieur DIALLO Mamadou, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à Monsieur DIALLO Mamadou et à la Mairie de Sassandra, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE